

SOUMISSION DU CCBE

LE LIVRE VERT RELATIF À L'OBTENTION DE PREUVES EN MATIÈRE PÉNALE D'UN ÉTAT MEMBRE À L'AUTRE ET À LA GARANTIE DE LEUR RECEVABILITÉ

SOUMISSION DU CCBE

LE LIVRE VERT RELATIF À L'OBTENTION DE PREUVES EN MATIÈRE PÉNALE D'UN ÉTAT MEMBRE À L'AUTRE ET À LA GARANTIE DE LEUR RECEVABILITÉ

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente près d'un million d'avocats européens à travers ses barreaux membres de 31 Etats membres effectifs et de 11 autres pays associés et observateurs.

Le CCBE a le plaisir de présenter ses observations sur les questions posées au paragraphe 5 et énoncées aux États membres et à toutes les parties prenantes concernées.

Nous croyons cependant qu'il serait utile d'énoncer quelques observations préliminaires et générales afin de recadrer les réponses individuelles dans un contexte global.

C'est une lapalissade de dire qu'une mesure telle que celle envisagée doit bénéficier de la confiance et du soutien de toutes les parties concernées, qui partagent sans aucun doute le désir de veiller à ce que l'administration de la justice soit aussi équitable que possible pour tous les intéressés.

À cet égard, il est peut-être regrettable que les mesures antérieures, notamment le mandat d'arrêt européen, se soient déroulées en l'absence de contreparties de garanties dans le domaine des garanties procédurales. Il devient évident que le manque de formation adéquate et de ressources pour les avocats de la défense chargés d'affaires dans lesquelles un mandat d'arrêt européen est délivré se traduit par de véritables problèmes en pratique, en particulier là où il est difficile d'obtenir la participation de professionnels du droit dans l'État requérant.

Le CCBE se réjouit de constater que, dans ses remarques d'introduction à ce livre vert, la Commission fait en particulier allusion au paragraphe 2 à une proposition sur les garanties minimales. Nous estimons qu'il est primordial de disposer de garanties procédurales minimales en vigueur avant que ne soient convenus de futurs instruments.

Le CCBE souhaite donc annoncer les points généraux qui suivent.

- 1. Les mesures relatives à la réception et à l'admission de preuves doivent être conçues de manière à garantir que la ressource en cours de création est également accessible à toutes les parties de la procédure, à la fois l'accusation et la défense. En interprétant de manière stricte le livre vert, le problème est que le seul point traité est de savoir comment les preuves à charge d'un autre État membre peuvent être recevables au Tribunal de première instance. C'est également le cas de la situation dans laquelle les défendeurs sont défavorisés en cherchant à assurer la recevabilité de la preuve, qui entrainerait potentiellement une décharge totale, parce que la preuve se trouve dans un autre État membre ou même entre les mains du gouvernement d'un autre État membre. Ce vide doit être résolu.
- 2. Toute nouvelle mesure, si elle se veut efficace, et particulièrement si elle doit fonctionner de manière juste, doit être précédée d'une période adéquate de promulgation avec la possibilité pour tous les juristes, qu'ils soient juges, procureurs ou avocats de la défense, de bénéficier d'une formation adéquate à la charge de l'État pour leur permettre de conduire efficacement les litiges.

Étant donné la nature transnationale de la mesure proposée, il ne sera pas suffisant que les avocats formés soient disponibles dans l'État où le procès est en cours. Toutes les parties demanderont l'accès à des avocats dûment formés dans l'État où se trouve la preuve dont la recevabilité est demandée. Ce procédé est déjà à la disposition des procureurs selon des modèles de reconnaissance mutuelle existants mais aucune disposition n'a encore été prise pour que cette possibilité soit étendue à la défense. Il s'agit d'une nécessité de toute urgence. Les ressources adéquates devront être mises en place pour garantir que l'aide judiciaire, convenablement financée par les fonds publics, permette l'égalité des armes entre les parties si la mesure des preuves est appelée à avoir du succès en termes d'administration de la justice.

Nous affirmons qu'il serait contraire au bien commun et contre l'intérêt public que les preuves qui seraient irrecevables dans l'État où elles se trouvent le deviennent dans un autre État membre. Un tel système pourrait inciter la surenchère judiciaire et conduirait à la situation peu enviable dans laquelle une personne pourrait être déclarée coupable en raison de la preuve qu'un État membre concerné avait jugée irrecevable. Plus encore, nous suggérons que non seulement les éléments de preuve devraient satisfaire le critère de recevabilité à la fois dans son lieu d'emplacement et dans l'État du procès, mais qu'il convient également d'établir des garanties minimales et des garanties pour assurer qu'il existe un seuil paneuropéen en dessous duquel ne tombe aucune épreuve d'admissibilité. Il s'ensuit que les mêmes principes doivent s'appliquer à la réception de preuves.

En ce qui concerne les questions individuelles, nous répondrions de la manière suivante.

5.1. En principe, la position de toutes les parties serait améliorée par l'existence d'un instrument unique régissant la réception des preuves dans les affaires transnationales. L'accumulation actuelle de mesures ad hoc est assez opaque pour créer une confusion inutile et potentiellement une injustice. Toutefois, si un instrument unique doit promouvoir les objectifs de la justice, non seulement ses formes et ses procédures doivent être standard, uniformes et facilement compréhensibles, mais les garanties des droits des personnes soupçonnées ne doivent être en aucun cas compromises.

Si un instrument unique est simplement devenu une question de procédure pour contourner les garanties existantes, il menacerait la confiance du public dans le système de justice pénale et retarderait effectivement le développement de la reconnaissance, du respect et de la confiance mutuels plutôt que de les promouvoir.

Il n'y a aucune raison de principe pour laquelle des preuves pouvant être reçues devant les tribunaux nationaux ne devraient pas pouvoir se prêter à un instrument pour toute l'Union à condition que la finalité de l'instrument ne soit pas de rendre recevable des preuves qui ne le sont pas par ailleurs en raison de leur caractère abusif ou de leur non-fiabilité inhérente.

Comme il ressort de ce qui précède, la mesure proposée devrait être également accessible à toutes les parties et des ressources suffisantes devraient être offertes à une partie, telle qu'un accusé, d'exercer les droits qui lui sont conférés, si nécessaire aux frais du public.

5.2. Des règles seraient nécessaires afin de garantir que la seule preuve recherchée et admise était probante, fiable et obtenue de manière ni injuste ni illégale. Ces règles devraient garantir que la plus grande prudence est observée au regard de ces critères. C'est-à-dire que la preuve qui ne répond pas à ces critères, que ce soit dans l'État demandeur ou dans l'État d'exécution, ne devrait pas être recevable.

En outre, davantage de garanties minimales et de garanties devraient être promulguées et toute preuve qui n'a pas été obtenue dans le respect de ces garanties devrait être exclue même si elle était recevable en vertu des lois des deux États membres concernés. La logique veut qu'une mesure progressive telle que celle envisagée ne devrait être utilisée que pour garantir les meilleures pratiques et ne devrait pas être utilisée pour faciliter le recours à des preuves qui tombent au-dessous des garanties minimales acceptables.

Dans cette mesure, nous ne préconisons pas seulement un double verrouillage mais un triple.

5.3. Comme l'indique le point 5.2 alors qu'il semble aller à l'encontre d'autres principes et de la reconnaissance mutuelle, dans la mesure où l'admission de preuves est concernée, l'accent doit être mis sur le fait de s'assurer que sont admises uniquement les preuves fiables, c'est-à-dire les preuves qui sont probantes et obtenues de manière ni injuste, ni illégale.

Des règles spécifiques seront bien sûr nécessaires en temps et en heure pour faire face à certains types de preuves et de rassemblement des preuves. Une réponse définitive est hors de la portée de la discussion à ce stade.

5.4. Nous savons déjà de l'expérience du mandat d'arrêt européen qu'ont surgi en pratique d'importants problèmes en raison de l'absence de ressources suffisantes en termes d'avocats convenablement formés à la disposition des personnes aux moyens limités. Des dispositions particulières doivent être mises en place pour garantir la disponibilité sur des fonds publics d'un approvisionnement suffisant d'avocats experts convenablement formés pour assister l'accusé dont les droits sont affectés par des éléments de preuve obtenus en vertu de la mesure envisagée. Dans le cas ordinaire, il sera nécessaire d'obtenir une assistance juridique à la fois dans l'État du procès et dans l'État où se trouvent les preuves. Si des scénarios plus complexes se posent, il est bien sûr envisageable que des ressources supplémentaires soient nécessaires dans d'autres États.

Il convient toutefois de rappeler à tout moment qu'il semble y avoir une volonté d'engager ces ressources pour aider l'accusation et, en appliquant le principe de l'égalité des armes, cela ne devrait pas être refusé à la défense.

- 5.5. Comme pour toute autre mesure proposée qui exige une connaissance de plus d'un système juridique, des mesures urgentes doivent être mises en place pour que les ressources disponibles entre les États membres coopérant ensemble correspondent à celles demandées par les avocats représentant les suspects des affaires aux dimensions transnationales.
- 6. Si des normes communes pour le recueil des preuves sont destinées à établir les meilleures pratiques dans tous les États membres, alors c'est évidemment souhaitable. Si, toutefois, par des normes communes, on entend un abaissement du seuil à un minimum communautaire par lequel chaque État membre et ses citoyens perdent certaines des protections qui ont été établies sur de nombreuses années de développement du droit national, cela doit être combattu.
- 7. En principe, des normes communes doivent être applicables dans toute l'Union européenne, en distinguant le type de norme correspondant au type de preuve plutôt qu'à l'État membre.
- 8. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous pensons qu'avant d'adopter cette mesure, il convient de mettre en place un système de garanties minimales et de garanties doté de ressources suffisantes en ce qui concerne la collecte et la recevabilité des preuves. Cela exigera non seulement de formuler et de promulguer des règles, mais également de fournir aux parties lésées les ressources suffisantes en termes d'avocats formés et d'aide judiciaire afin que les droits ainsi garantis puissent en effet être appliquées dans la pratique. Il est peu utile à un défendeur d'avoir des droits si leur application se trouve au-delà de ses moyens économiques.

En conséquence, nous recommandons qu'une attention immédiate soit accordée à la création des garanties juridiques et pratiques nécessaires.